



**SERBS
MISSION SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Arrêté n°12-2024-05-06-00010 du 6 mai 2024

Objet : Restrictions de la circulation des véhicules affectés aux transports de marchandises sur les communes de Millau et de Creissels dans le cadre du passage de la flamme olympique

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles D111-2 et D111-3
- Vu** le code de la route et notamment les articles R411-2 à R411-8, R411-25 à R411-28, R432-7 et R413-2
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- Vu** le décret du 05 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que tous les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 25 juin 2009
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie (signalisation temporaire) modifiée par arrêté du 25 juin 2009
- Vu** la réunion de coordination des gestionnaires routiers du 29 mars 2024 en sous-préfecture de Millau
- Vu** le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) présenté par la Direction interdépartementale des routes du Massif-Central (DIRMC)
- Vu** le dispositif prévu pour la gestion de l'évènement par le conseil départemental de l'Aveyron et la ville de Millau

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique

CONSIDÉRANT le passage de la flamme olympique sur la commune de Millau le 13 mai 2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires

- A R R E T E -

Article 1 :

La circulation des véhicules ou ensemble de véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge et affectés aux transports de marchandises est interdite sur les communes de Millau et Creissels.

Article 2 :

Ces dispositions sont applicables le lundi 13 mai 2024 de 7h00 jusqu'à la levée du dispositif par le Centre Opérationnel Départemental prévu vers 10h00.

Article 3 :

Les véhicules définis à l'article 1 en circulation sur ou vers le réseau routier des communes de Millau et Creissels devront :

- différer leur déplacement pour tenir compte des heures d'application du présent arrêté
- stationner en amont des secteurs concernés sur les différentes aires de services ou de repos
- s'arrêter sur les zones de stockage mises en place par les forces de l'ordre et suivre les instructions de ces dernières.

Article 4 :

Les catégories de véhicules suivants ne sont pas soumises à cette interdiction :

- les véhicules de transport de voyageurs
- les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile
- les véhicules des services d'incendie et de secours
- les véhicules des gestionnaires routiers du réseau routier
- les véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier
- les véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur les réseaux routiers
- les véhicules assurant des transports d'urgence

Article 5 :

La DIRMC en liaison avec la société Eiffage du viaduc de Millau, les services du Conseil départemental de l'Aveyron, les services de la ville de Millau sont chargés d'assurer la signalisation routière de balisage et d'information sur leurs réseaux respectifs en lien avec les forces de sécurité intérieure.

Article 6 :

La circulation des transports exceptionnels est interdite sur les communes de Millau et Creissels dans les mêmes conditions d'application que celles définies à l'article 2.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aveyron.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

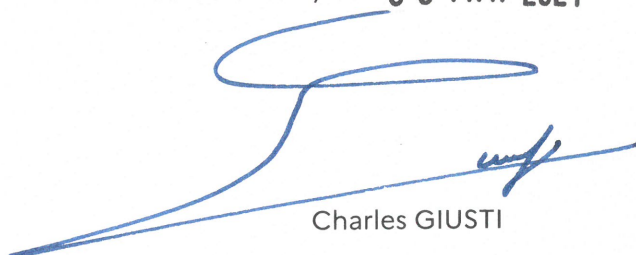
Article 9 :

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur interdépartemental des routes du Massif Central,
Monsieur le Directeur général délégué de la CEVM,
Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aveyron
Madame la Maire de Millau,
Monsieur le Maire de Creissels
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Une copie sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Madame la Sous-Préfète de Millau,
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
Madame la Directrice départementale des territoires du Tarn et Garonne (instruction TE)
Monsieur le Maire de la Cavalerie,
Madame le Maire d'Aguessac.

Fait à Rodez, le **06 MAI 2024**



Charles GIUSTI